Wilbert Tengey

GDI, Gender Development Institute
(Institut pour le développement du genre)

GHANA

Wilbert Tengey est un spécialiste en développement rural avec plus de 20 ans d'expérience dans le développement des politiques sociales, la planification et la gestion des programmes de développement, le planning stratégique et le renforcement des capacités institutionnelles.
Wilbert est le fondateur de l'ACHD (African Center for Human Development), qui est une organisation ghanéenne en pleine croissance. Il en est le Directeur général depuis 20 ans. Dans le domaine de la consultance pour le développement, Wilbert a fourni des conseils et services professionnels à de nombreuses agences et organisations internationales, ainsi qu'aux ONG au Ghana et dans d'autres pays d'Afrique.
Wilbert est aussi le fondateur du GDI qui fait du plaidoyer pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Il a travaillé dans de nombreux pays africains et a un réseau d'associés professionnels dans le monde entier avec lesquels il entretient des liens étroits.
GDI est le partenaire de Dimitra au Ghana.

Questions de genre, femmes rurales et régime foncier au Ghana : une catastrophe communicationnelle

Introduction

Dans le présent texte, nous allons examiner les différents systèmes de concession des terres dans la région forestière du Ghana, leur impact négatif sur les moyens d'existence des femmes rurales et ce qu'il y a lieu de faire pour combattre cette injustice, compte tenu des problèmes de communication.

Dans une économie agraire comme au Ghana, l'un des principaux facteurs qui engendre et entretient la pauvreté, c'est l'accès problématique à la terre et aux autres ressources productives. Un peu partout dans le pays, la tendance est à la « féminisation de la pauvreté ». En d'autres mots, les femmes constituent la tranche de la société la plus atteinte par l'extrême pauvreté. La féminisation de l'indigence s'explique principalement par l'accès inégal de la femme à la terre, aux ressources productives et aux perspectives économiques, ainsi qu'à toutes les conséquences de cette inégalité.[1]

Mais il existe de multiples autres facteurs qui, ensemble, placent la femme en situation de désavantage manifeste, dans un environnement social dominé et contrôlé par l'homme. Certaines études avancent que les niveaux accrus de pauvreté dont souffrent les femmes peuvent être mis en rapport avec la surcharge de travail qu'elles endossent et leur taux élevé d'analphabétisme (54.3%[2]). Des études portant sur le charge de travail des femmes révèlent qu'elles travaillent plus dur et plus longtemps que les hommes, tant à l'extérieur qu'au sein du foyer. Il leur faut également consacrer beaucoup de temps, non seulement aux travaux de l'entreprise familiale, mais aussi à nourrir et élever les enfants, et à accomplir d'importantes tâches ménagères, comme la cuisine et l'approvisionnement en eau et en bois à brûler.

Les changements intervenant au cours du cycle de vie de la femme viennent encore accentuer davantage sa vulnérabilité à la pauvreté. Les femmes n'ayant que peu de possibilités de trouver un emploi (veuves, femmes âgées, femmes sans enfant ou ayant à charge des enfants handicapés en bas âge) seront plus fréquemment méprisées par la société et seront donc probablement plus exposées à une pauvreté extrême. De plus en plus, et surtout en milieu rural, les foyers dirigés par une femme sont parmi les plus pauvres qu'il soit. Ces femmes, démunies, travaillent à leur propre compte, elles n'ont que peu ou pas d'éducation, et l'accès aux services de crédit, aux soins de santé et aux structures de décision leur est compromis.

Une part disproportionnément élevée du fardeau de la pauvreté revient à la femme. Tous les facteurs énumérés ci-dessus concourent à la priver d'accès effectif à ses droits fonciers qui lui permettraient cependant d'améliorer sa productivité et son revenu. Et comme si tout cela ne suffisait pas, les femmes rurales en particulier sont prises en otage par la complexité des normes coutumières et des règles juridiques conçues dans le cadre d'un régime patriarcal dominé par l'homme ; il contrôle et régit ainsi la terre devant normalement profiter à l'ensemble de la société.

Définition du régime foncier

Les régimes fonciers définissent, grosso modo, la relation d'homme à homme dans l'**usage** et l'**occupation** de la terre. Plus spécifiquement, les régimes fonciers reflètent les relations coutumières, légales ou régies autrement, entre gouvernement, groupes et individus, et règlent la propriété et le contrôle de la terre, ainsi que les droits et obligations qui accompagnent ce lien.

Au Ghana, les relations de genre et de parenté jouent un rôle central dans la manière dont sont déterminés les droits fonciers et la production. Dans le régime foncier coutumier, le contrôle des ressources suit un schéma qui établit clairement des inégalités de genre ; ce schéma repose sur des normes traditionnelles et veille à ce que les droits de la femme soient limités par rapport à ceux de l'homme. En gros, pour la femme, le fait d'accéder aux ressources de pro-

duction, dont la terre, et de les contrôler, est déterminé par des institutions axées sur la parenté masculine, et des structures de pouvoir qui tendent à restreindre considérablement les droits fonciers de la femme en faveur de l'homme. En principe, les normes coutumières tant dans le système matrilinéaire que patrilinéaire, sont conçues pour garantir que la femme ne soit pas arbitrairement privée des ressources de base dont elle a besoin pour produire. Cependant, le contrôle inégal exercé par l'homme sur la manière d'allouer les ressources, dans le foyer comme dans le domaine public, laisse la porte grande ouverte à la partialité.

Presque partout au Ghana, les modes d'acquisition des terres et les régimes fonciers reposent sur le droit coutumier selon lequel les hommes héritent et contrôlent la terre. Selon ce droit, l'homme peut donc hériter la terre directement de ses parents mâles, côté père ou côté mère. En revanche, la femme ne peut espérer accéder à la terre qu'en passant par son mari, ou par sa propre famille, même si une femme issue d'un lignage matrilinéaire peut hériter la terre de parents divers.

Le Ghana maintient un mode pluriel de possession des terres. La complexité du droit foncier et des modes de possession des terres s'explique par la cohabitation de plusieurs régimes (droit coutumier, législation statutaire, dispositions constitutionnelles et lois religieuses). La coexistence de ces divers systèmes s'est accompagnée de difficultés particulières pour les tranches les plus vulnérables de la société, dont font partie les femmes rurales et les pauvres des zones urbaines. Pour la majorité des femmes rurales, il est difficile d'engager une procédure légale officielle, du fait de sa complexité et des coûts qu'elle implique, et parce que les femmes ignorent où se procurer de l'aide.

Il découle de ce qui précède que les droits n'existent qu'à l'état de « vide juridique », et que les femmes sont en position de grande insécurité foncière. Ne disposant pas des informations pertinentes et confrontées à des procédures extrêmement complexes relatives aux titres de propriété foncière, les femmes n'ont guère l'occasion de faire valoir leurs prétentions.

Accès des femmes à la terre

Bien que les femmes, tout comme les hommes, puissent se prévaloir de divers types de droits fonciers en adhérant à des groupements de propriétaires, les droits ainsi acquis doivent être exercés selon les processus et pratiques d'usage, comme le défrichage des terres et l'acquittement des obligations coutumières. Les femmes rurales sont bien souvent moins aptes à remplir ces conditions. Ainsi, par exemple, le défrichage de la forêt primaire, qui accorde le droit d'usage sur la terre, est une fonction traditionnellement assignée aux hommes, empêchant ainsi la majorité des femmes d'acquérir l'usufruit de terres vierges appartenant à leur lignage. Les femmes sont donc privées d'accès à la terre du fait de certains facteurs, dont la division du travail en fonction du genre et l'ordre normatif coutumier.

Les expériences sur le terrain ont mis en lumière de multiples raisons (d'origine coutumière et sociale), pour lesquelles les femmes ne jouissent pas d'un accès égal à la terre des membres de leur clan ou de leur lignage. Les raisons se déclinent comme suit :

— Le mariage, et les obligations domestiques qui en découlent, réduisent en effet les chances pour une femme d'acquérir la terre. Le droit coutumier comporte l'obligation pour elle d'assister son mari dans son exploitation. Cette obligation, conjuguée aux tâches ménagères démesurées qui lui incombent, ne laisse guère de temps ou d'énergie à la femme pour se consacrer au développement de sa propre exploitation. Au fil du temps, la femme perdra le contrôle et l'usage de cette terre.
— Selon les modèles coutumiers ghanéens de division du travail, les opérations de défrichage de la terre sont confiées à l'homme, lui accordant ainsi la priorité en termes de possession et d'acquisition de l'usufruit. En effet, l'homme qui a défriché une terre vierge pourra ensuite la faire sienne et exploiter la surface dorénavant cultivable. La femme n'a guère d'occasion d'acquérir la terre par ce moyen.
— La terre est habituellement allouée à ceux qui ont la capacité de la développer et les moyens pour le faire, comme des ressources financières. Pour la femme, ce n'est pas souvent le cas et l'allocation des terres s'opère, bien fréquemment, à son détriment.
— L'émergence de cultures de rente permanentes (cacao, bois d'oeuvre, huile de palme et café) qui nécessitent une utilisation prolongée de la terre pour en faire une entreprise rentable et porteuse, a également joué en faveur des hommes, car ils disposent généralement de plus de moyens économiques pour pouvoir s'engager dans ce type d'activités. Par conséquent, l'accès des femmes aux cultures de rente est, lui aussi, limité.
— Bien qu'habituellement la terre ne fasse pas l'objet de

négoce, les membres du clan et du lignage de plusieurs communautés de la zone forestière ont laissé la place à de riches agriculteurs et des sociétés multinationales capables de verser aux membres du clan de grosses sommes d'argent, en échange de larges étendues de terres. Les femmes ne profitent ni des terres ainsi aliénées, ni des recettes de l'exploitation. Ici aussi, les femmes sont perdantes sur les deux fronts.

— Les contraintes quant à l'accès des femmes à la terre, et l'insécurité foncière dont elles souffrent, sont encore plus évidentes lorsqu'il y a pénurie de terres et que les droits de possession des terres des hommes sont soumis à des pressions. Dans de telles circonstances, les hommes s'approprient les terres octroyées aux femmes, car il n'existe pratiquement aucun document attestant d'une transaction en faveur de la femme. C'est là une tactique d'intimidation employée par les hommes pour s'enrichir aux dépens des femmes.

Insécurité foncière de la femme

— Un mariage stable, et le fait d'entretenir de bonnes relations avec les parents mâles, sont autant de facteurs déterminants dans le maintien des droits fonciers de la femme. Pour une femme mariée, l'accès à la terre est possible si son mari l'y autorise, mais elle risque de perdre terre et cultures à la suite d'un divorce ou à la mort de son mari. Une jeune veuve qui refuse de s'entendre avec sa belle-famille après le décès de son mari connaîtra probablement un sort analogue.

— Les droits fonciers qu'une femme a obtenus par mariage peuvent aussi changer si le mari venait à se remarier dans le cadre d'un accord polygame.

— Les dispositions contractuelles appliquées à la terre ne sont pas non plus un gage de sécurité foncière pour la femme. Le métayage, en tant que mode d'accès à la terre pour les femmes, est très problématique. De nombreuses métayères se plaignent de l'arbitraire appliqué par

les propriétaires mâles ; ceux-ci modifient les conditions du bail à métayage à leur gré, dans une situation qui leur est favorable, du fait de la nature verbale de bon nombre de ces accords.

— Les termes du contrat de métayage par lequel le métayer (en général, il s'agit d'une femme) travaille la terre et partage la récolte avec le propriétaire (un homme, habituellement) sont conclus au détriment des femmes. En effet, la pratique actuelle tend à accorder la moitié de la récolte au propriétaire, alors que, jadis, il ne s'agissait que d'un tiers ou d'un quart.
— Un mode traditionnel important permettant aux femmes de posséder la terre découle de la transmission sous forme de don par un membre de la famille ou le mari. Pour que le don soit effectif, il doit habituellement se faire devant plusieurs témoins. Pour conclure l'affaire, le donneur accepte alors le « verre » de remerciement de celui qui reçoit le don. A cet égard, il est important de noter que la femme dispose alors du droit d'aliéner la terre ainsi acquise. Cependant, cette pratique est fréquemment associée à des zones d'exploitation des cultures commerciales destinées à l'exportation ou d'autres cultures de rente. Dans la plupart des cas, on a vu des hommes contester l'existence d'un tel accord et la femme sort perdante de l'histoire.
— Les acquisitions forcées de terres par l'Etat ne prévoient aucune disposition particulière en faveur des individus dont les intérêts sont lésés. Les femmes semblent être les principales victimes de ces acquisitions forcées non sélectives, et elles ne sont pas indemnisées de manière adéquate. En l'état actuel, la législation n'estime pas que la perte de l'usufruit d'une terre soit digne de compensation. Les usufruitiers n'ont droit qu'à une indemnisation à hauteur de la seule valeur des cultures en pied. C'est franchement injuste, surtout en milieu rural où l'existence même des femmes dépend essentiellement de la terre et où elles n'ont que peu de choix, une fois dépouillées de leur terre. Enfin, s'agissant de la gestion des terres, de l'attribution d'indemnisations et des procédures d'aliénation des terres, là aussi les femmes sont en général mises à l'écart.

Stratégies d'information et de communication pour s'attaquer au problème

Les femmes rurales ne disposent pas d'informations suffisantes sur ces problèmes de fond et, démunies, elles sont

incapables de s'organiser de manière adéquate. Il y a donc un gros travail de plaidoyer à accomplir pour venir à bout de ces problèmes en question.

1. Des études pilotes sur le genre seront lancées dans les principales communautés ethniques et culturelles. Les principes et les règles coutumières qui régissent l'accès à la terre et son contrôle, semblent varier d'une communauté à l'autre. Il est donc important que des preuves empiriques et des données répertoriées par genre, soient recueillies lors des études pilotes, en vue d'établir et d'attester l'existence d'un parti pris lié au genre en matière d'accès à la terre et de propriété foncière au Ghana.
2. Des études seront commanditées pour examiner et établir la nature, la fréquence et les variations de l'ensemble des dispositions coutumières liées à la terre dans les diverses communautés. A l'aide de mécanismes novateurs et d'un système de gestion approprié, les prérogatives qui découlent du droit coutumier seront officiellement reconnues et documentées. La sécurité foncière des titulaires de droits sera ainsi renforcée, en particulier celle des femmes, dont les intérêts sont souvent compromis.
3. Concernant l'expropriation de terres :
   - L'Etat consultera tous les intervenants avant de procéder à l'expropriation de terres.
   - Le processus légal et administratif d'expropriation sera réexaminé de sorte que les femmes soient traitées en bénéficiaires égales.
   - L'exigence constitutionnelle de relocalisation sera appliquée.
   - Le droit à l'indemnisation sera reconnu aux usufruitiers. Ceux-ci seront dédommagés en fonction de la valeur de leur terre et non de la valeur des cultures en pied. Ainsi, les membres de la collectivité seront indemnisés correctement, et les communautés entières ne seront pas dépossédées de leurs terres et privées de leurs moyens de subsistance, ce qui aurait pour effet d'aggraver la pauvreté.
4. Des services d'assistance juridique gratuits seront mis en place pour aider les femmes rurales à faire valoir leurs droits fonciers, dans le cadre des structures traditionnelles et légales.
5. Des campagnes d'éducation seront menées pour instruire les femmes leaders sur les différentes lois régissant leur accès à la terre. A leur tour, ensuite, de répercuter ces informations vers la base.
6. Des campagnes nationales de plaidoyer, utilisant radio, télévision et moyens de communication de masse, seront menées pour interpeller le grand public en matière d'inégalité d'accès à la terre et de jouissance des droits fonciers des pauvres en milieu rural, et des femmes en particulier.
7. Les questions foncières seront abordées lors de toute rencontre portant sur l'agriculture et le développement socio-économique des citoyens, aux niveaux local, régional et national.

Conclusion

Il ressort clairement de ce qui précède que le droit d'usage des terres est fondamentalement défavorable pour les femmes rurales. Elles en souffrent énormément, et cet état de choses participe à la recrudescence du phénomène de la « féminisation de la pauvreté » au Ghana. Dénuées de ressources et de moyens pour investir, les femmes rurales restent privées de solutions susceptibles d'atténuer, durablement, leur situation économique misérable. Les recommandations formulées ici pourraient conduire, à moyen et long terme, à l'amélioration de la situation des femmes.

Références

— Bortei – Doku Aryeetey, E., *« Behind the Norms: Women's Access to Land in Ghana. »* (Au-delà de l'ordre normatif coutumier : accès à la terre des femmes au Ghana)

— Hilhorst T., *« Women's Land Rights, Current Developments in Sub-Saharan Africa. »* (Evolution des droits fonciers des femmes en Afrique sub-saharienne)

— Awumbila M., *« Women and Gender Equality ; A Situational Analysis. »* (Les femmes et l'égalité entre genre : analyse de la situation)

— Tsikata D. (Ed.), *« Gender Training in Ghana: Politics, Issues, Tools. »* (Formation au genre au Ghana : la politique, les problèmes et les solutions)

1. GPRS, Ghana Poverty Reduction Strategy, 2003 – 2005.
2. GLSS, Ghana Living Standard Survey.